



République Française

Département de la Charente-Maritime Vals de Saintonge Communauté

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 017-200041689-20200928-CC2020_132-DE

Conseil Communautaire du 28 septembre 2020

Objet : Mise en conformité des modalités d'application de la taxe de séjour - Loi de finances 2020

Numéro de délibération : CC2020_132

L'an deux mille vingt , le vingt huit septembre, le Conseil Communautaire de Vals de Saintonge Communauté, dûment convoqué le 22 septembre 2020, s'est réuni en séance plénière à Salle de l'Alliance à Essouvert sous la présidence de M. Jean-Claude GODINEAU, Président de Vals de Saintonge Communauté.

Délégués présents :

Francis BOIZUMAULT, Eric POISBELAUD, Rémi LAMARE, Christian FERRU, Marie-Noëlle BAFFARD, Daniel LAGARDE, Magali HIDREAU, Charles BELLAUD, René ESCLOUPIER, Jean-Claude CAILLAULT, Gilles VENNER, Jennyfer LEFEBVRE, Jacques BARON, Hubert COUPEZ, Philippe LACLIE, Annie POINOT-RIVIERE, Alain MEGE, Pierre ARNAUD, Jean-Luc DUGUY, Serge MARCOUILLE, Christine VERNON, Alain BELLU, Béatrice GEAY, Bernard GOURSAUD, Didier COSSET, Valérie BOUILLAGUET, Danièle PERAUD, Marie-Claude GIOVANNINI, Jean-Claude ALLEIN, Philippe HARMEGNIES, Gérard LAMIRAUD, Odile MEGRIER, Francis LAROCHE, Henri AUGER, Dominique BERNAZEAU, Christelle BERNARD, Jocelyne RE, Pascal SAGY, Emmanuelle CAIVEAU, Alain FOUCHER, Thierry GOUJEAUD, Marie-Hélène CHARTIER, Serge BERNET, Jacky RAUD, Alain INGRAND, Alain VILLENEUVE, Michel PELLETIER, Frédéric BRUNETEAU, Michel GARNIER, Joël WICIAK, Etienne CHAMPEAUX, Maurice PERRIER, François BERTHON, Fabien DUBUS, Wilfrid HAIRIE, Marie-Pierre LE SELLIN, Sylvain MARCHAL, Bernard BOLLEAU, Gérard BIELKA, Jean-Michel MANCEAU, Corinne LAFFOND, Frédéric MICHEAU, Sylvie SABOUREAU, Pierre DENECHERE, Elie BONNEAU, Ornella TACHE, Dominique BOUIN, Valérie FLOCH-RUJU, Thierry GIRAUD, Pierre-Bastien MONTIGNY, Didier BASCLE, Françoise MESNARD, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Fabien BLANCHET, Frédéric EMARD, Renée BONNEAU, Annie PEROCHON, Francis GUAY, Nicole COINDEAU, Dominique GUILLON, Michel LALAIZON, Jean-Claude GODINEAU, Daniel LEMRAY, Paulette MARCOUILLER, Sylviane DORNAT, Sylvain ALBRECHT, Danielle PERTUS, Suzanne FAVREAU, Laurent BOUILLE, Fabrice RENAUD, Julien GOURRAUD, Francine MINEAU, Jean-Claude MARTEAU, Didier MARTIN

Absents excusés ayant donné procuration :

Jean-Michel GAUTIER donne pouvoir à Jean-Luc DUGUY
Matthieu GUIHO donne pouvoir à Myriam DEBARGE
Natacha MICHEL donne pouvoir à Françoise MESNARD
Philippe BARRIERE donne pouvoir à Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY donne pouvoir à Fabien BLANCHET
Michel LAPORTERIE donne pouvoir à Marylène JAUNEAU
Henoch CHAUVREAU donne pouvoir à Daniel LAGARDE

Absents :

Fabien BRODU, Bruno SOGUES, Stéphanie GRIMAUD, Jean-François PANIER, Roland NAZET, Jean-Paul AUGUSTIN, Jacques ROUX, Jean-Mary BOISNIER, Françoise GUERET, Roseline GICQUEL, Jean-Michel CHARPENTIER, Christian GRATEREAU, Patrick XICLUNA, Brigitte RICHEZ BAUDET, Yves-Luc GAILLARD, Dominique SEYFRIED, Maurice PINEAU, Corinne

ETOURNEAU, Gaëlle TANGUY, Ludovic BOUTILLIER, Sylvie POUILLON, François PINEAULT, Jacques GOGUET, Christelle MARCHET, Patrick REVEILLAUD, François BOURGEOIS, Pierre TEXIER, Didier DAUNIZEAU, Suzette MOREAU, Alain BERTIN, Brigitte DAVID, Marie-José TRICHET, Bernard CAILLAUD, Simone ROY, Victor GEOFFROY

Secrétaire de séance :

Mme Annie PEROCHON

Assistaient à la séance : GIRAUD-HERAUD Emmanuelle

ROSIER Renaud

GENEAU David

BEBIEN Marie-Paule

HOUET Patricia

SERRA Johanna

GUIBERTEAU Cécilia

Nombres de membres :

En exercice : 140

Présents : 98

Votants : 105

Pouvoirs : 7

Publication (affichage) ou notification du :

Mise en conformité des modalités d'application de la taxe de séjour - Loi de finances 2020

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le
ID : 017-200041689-20200928-CC2020_132-DE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime n°202 du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 16 février 2014 harmonisant les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour au réel et au forfait sur l'ensemble de son territoire,
Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 26 octobre 2015 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 24 septembre 2018 relative à l'application des dispositions modificatives de la loi de Finances 2017, notamment en matière de Taxe de séjour,
Considérant les modifications substantielles apportées par les Lois de Finances successives, en particulier la Loi de Finances 2020 et les trois rectifications successives 2020 applicables,
Considérant la fusion entre Charentes Tourisme et l'Office de Tourisme Saintonge Dorée,
Considérant l'augmentation conséquente du produit de la Taxe de Séjour perçue en Vals de Saintonge en 2019,

Il est nécessaire d'actualiser la délibération instaurant la Taxe de Séjour de la façon suivante :

- régularisation de la présentation des tarifs et des catégories d'hébergements (article 5) :
affichage des tarifs hors taxe additionnelle départementale, régularisation des catégories d'hébergements par l'ajout des « auberges collectives », et de « tout autre hébergement de plein air équivalent aux caractéristiques des terrains de camping et caravanage 1 et 2 étoiles »
- élargissement de l'affectation du produit de la taxe de séjour (suppression de l'exclusif reversement à l'Office de Tourisme) : article 8

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la ~~taxe de séjour applicables~~ sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, par délibération N°202 du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la Taxe de Séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Vals de Saintonge Communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 (hors taxe additionnelle) :

Catégories d'hébergement	en € par nuit et par personne
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,87 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de valider les modalités d'application de la taxe de séjour telles que décrites,
- de l'autoriser à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

- Pour : 105
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Jean d'Angély,